République Française
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Section
« RESSOURCES PHYTOGENETIQUES »

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE VERSEMENT EN COLLECTION NATIONALE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION ET DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES PATRIMONIALES

Règlement homologué par arrêté du 19 juillet 2019, publié au Journal Officiel du 3 août 2019

Version en vigueur

Table des matières

Introduction 2

I. Critères d'identification des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales et conditions de versement en collection nationale 3

1 – Ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation 3

2 – Ressources phytogénétiques patrimoniales 4

II. Demande de versement en collection nationale 4

1 – Dépôt des demandes 5

2 – Recevabilité des demandes 5

Renseignements à fournir 5

Documents à fournir 5

Tarification 6

Causes de non-recevabilité des demandes 6

3 – Analyse du dossier 6

4 – Publication des informations 6

5 – Retrait de ressources de la collection nationale 7

Introduction

Le présent règlement technique a pour objet de :

(i) préciser les critères selon lesquels une ressource phytogénétique peut être qualifiée de « *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* » (RPGAA) ou de « *ressource phytogénétique patrimoniale* » (RPGPAT),

(ii) déterminer les conditions selon lesquelles une *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation,* qu'elle soit patrimoniale ou non*,* peut rentrer en collection nationale,

(iii) fixer les conditions et modalités selon lesquelles le dossier de versement en collection nationale doit être évalué.

Ce règlement technique s'inscrit dans le cadre des dispositions internationales et nationales fixées notamment par les textes suivants :

- traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 6 juin 2002 ;
- code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 623-1 ;
- code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 660-1 à L. 660-4, D. 660-4 à D. 660-6 et D. 661-11 ;
- arrêté du 24 novembre 2015 modifié créant une Section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

I. Critères d'identification des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales et conditions de versement en collection nationale

1 – Ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation

L'article L. 660-2 du code rural et de la pêche maritime définit les conditions d'enregistrement comme *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* d'une espèce végétale cultivée ou d'une forme sauvage apparentée, comme suit :

> 1° présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection variétale appliquée ;
> 2° ne pas figurer au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, sauf dans des cas précisés par le présent règlement technique ;
> 3° ne pas faire l'objet d'un certificat d'obtention végétale (COV).

Parmi les variétés inscrites au catalogue officiel français des espèces et variétés de plantes cultivées, sont également considérées comme *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* :

- les variétés de conservation cultivées dans des régions spécifiques, menacées d'érosion génétique et commercialisables dans la région d'origine (listes *c* et *C*) du catalogue officiel français ;
- les variétés d'espèces de plantes fruitières enregistrées dans la rubrique « Préservation de la diversité génétique » parmi les variétés enregistrées au niveau des listes *L1* et *L2* du catalogue officiel français ;
- les variétés notoirement connues comme faisant partie du patrimoine agricole et culturel français parmi les variétés du catalogue officiel français, inscrites sur les listes *A* (variétés d'espèces de grandes cultures dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France et dans l'Union européenne), *a* (variétés d'espèces légumières dont les semences peuvent être certifiées semences de base, certifiées ou standards et commercialisables en France), *b* (variétés d'espèces légumières dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standards et commercialisables en France) et *d* (variétés légumières dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation) ;

Les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* pouvant entrer en collection nationale mentionnée à l'article L. 660-1 , sur demande du gestionnaire de collection, répondent à l'un des critères suivants :

Pour les ressources d'origine française autres que des variétés :

- avoir bénéficié de l'accord de l'autorité compétente dans le cas du matériel couvert par une législation française spécifique au territoire, relative à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation de la ressource ;
- correspondre à un taxon botanique, population synthétique, matériel de référence, population issue de gestion dynamique ou matériel original issu de prospection ;
- avoir été l'objet d'une recherche au préalable de l'accord du sélectionneur dans le cas des lignées de sélection non accessibles facilement.

Pour les ressources d'origine étrangère autres que des variétés :

- correspondre à un matériel de référence ;
- avoir été l'objet de la recherche au préalable d'un accord du sélectionneur dans le cas des lignées de sélection non accessibles facilement ;

- avoir bénéficié de l'accord du pays d'origine, le cas échéant pour tout taxon botanique, variété de pays, population dont celle issue de gestion dynamique, espèce tropicale, matériel original ou sauvage ou provenant de zones de diversification/refuge, issu de prospection et non accessible facilement.

Pour les variétés d'origine française et étrangère dont l'espèce fait l'objet d'une réglementation française ou européenne :

- ne pas être accessible facilement.

Pour les variétés d'origine française dont l'espèce ne fait pas l'objet d'une réglementation française ou européenne :

- avoir été l'objet de la recherche au préalable d'un accord de l'obtenteur dans le cas des variétés non accessibles facilement.

Par « variété », est entendu un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), tels que définis à l'article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par « accessible facilement », est entendu tout matériel largement représenté dans plusieurs collections/conservatoires et accessible à la diffusion par un accès facilité (TIRPAA …) ou disponible à la vente.

Les critères d'entrée des *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* en collection nationale, définis ci-dessus, sont identifiés au niveau des arbres de décisions figurant en annexes A-I (ressources d'origine française) et A-II (ressources d'origine étrangère).

2 – Ressources phytogénétiques patrimoniales

Une *ressource phytogénétique patrimoniale* est une *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* notoirement connue comme faisant partie du patrimoine agricole et culturel français.

Les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* inscrites au catalogue officiel français, telles que définies au niveau de la partie I-1 de ce présent règlement technique, sont considérées comme étant des *ressources phytogénétiques patrimoniales*.

Les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* ne figurant pas au catalogue officiel français correspondent à des *ressources phytogénétiques patrimoniales* si elles répondent au critère patrimonial tel que défini à l'article L. 660-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'ensemble des ressources *phytogénétiques patrimoniales* sont intégrées dans la collection nationale des ressources phytogénétiques mentionnée à l'article L. 660-1 du code rural et de la pêche maritime.

II. Demande de versement en collection nationale

Le versement d'une partie ou de la totalité de la (des) collection(s) en collection nationale se fait via le dossier de versement en collection nationale qui se compose de deux parties :

- une partie administrative regroupant les informations du gestionnaire et de la (des) collections concernées par le versement en collection nationale ;
- une partie technique concernant la (les) collection(s) et les descripteurs utilisés pour décrire les ressources phytogénétiques qu'elle contient.

La demande de versement en collection nationale peut être concomitante à la demande de reconnaissance officielle du gestionnaire prévue sur la base du règlement technique d'examen des gestionnaires de collection(s) de *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture[1].

1 – Dépôt des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (annexe B). Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat du CTPS et est consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

En versant tout ou partie de sa(ses) collection(s) en collection nationale, le gestionnaire s'engage à mettre à disposition ses ressources en accord avec les réglementations internationales sur les ressources phytogénétiques et à informer le secrétaire technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du CTPS de toute modification des informations sur les ressources (modification de contacts, perte d'une partie de la (des) collection(s), des savoir-faire ou savoirs sur les *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, financement critique pour le maintien de la(les) collection(s), …) ou de leur disponibilité.

2 – Recevabilité des demandes

Renseignements à fournir

La partie administrative du dossier de versement en collection nationale (annexe C) et les questions suivies d'un astérisque de la partie technique sont à compléter de façon obligatoire. Le gestionnaire a la possibilité de dupliquer les éléments du dossier signalés dans les parties concernées. Pour être recevable, le dossier doit être accompagné de la liste des ressources phytogénétiques proposées au versement en collection nationale accompagnée des informations obligatoires indiquées dans l'annexe C-II du dossier de versement. Les ressources phytogénétiques à caractère potentiellement patrimonial sont clairement identifiées par le gestionnaire dans la liste jointe au dossier. Afin de faciliter la soumission des informations requises, un fichier de saisie pour les éléments demandés dans l'annexe C-II est disponible sur le site internet du GEVES.

Les informations demandées sont destinées à apprécier si les ressources phytogénétiques peuvent intégrer la collection nationale. Elles doivent donc être fournies avec un niveau de détail permettant cette appréciation.

Les descripteurs utilisés correspondent aux descripteurs permettant aux gestionnaires de caractériser leurs collections. Ils peuvent provenir de standards internationaux ou être établis par le gestionnaire.

Les aspects patrimoniaux ou culturels des ressources peuvent être mis en avant dans la partie IV-documents de référence du dossier.

Documents à fournir

Le cas échéant, le gestionnaire fournira les documents demandés dans les différentes parties du dossier de versement en collection nationale.

---

[1] Le dossier de reconnaissance des gestionnaires est disponible sur le site du GEVES http://www.geves.fr

Tarification

Le dépôt d'une demande de versement en collection nationale est gratuit.

Causes de non-recevabilité des demandes

Elles sont de trois ordres :

- une absence de réponse ou une réponse partielle à l'ensemble des questions obligatoires,
- la non fourniture de la liste des ressources phytogénétiques proposées en collection nationale,
- l'absence de réponse à une demande d'information complémentaire du secrétaire technique de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » ou du comité d'experts.

3 – Analyse du dossier

Le dossier de reconnaissance officielle est analysé par un comité d'experts nommés par la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ». Ce comité est composé du président et du secrétaire technique de la Section, de personnes représentatives des différentes parties prenantes dont un gestionnaire de collection(s) *ex situ*, un gestionnaire de collection(s) *in situ*, un membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce dossier avec une vision transversale de la conservation à la valorisation des ressources phytogénétiques ainsi qu'une personne extérieure au domaine de la gestion et de l'utilisation des ressources génétiques et enfin des experts *ad hoc* en fonction des dossiers déposés dont le secrétaire technique de la Section CTPS chargée de l'espèce concernée.

Sur la base de la liste des ressources phytogénétiques proposées en collection nationale et des indications fournies, le comité d'experts analyse l'adéquation entre les ressources phytogénétiques proposées et les critères d'identification des ressources pouvant entrer en collection nationale présentés dans les arbres de décision des ressources phytogénétiques françaises (*cf.* annexe A-I) et étrangères (*cf.* annexe A-II).

Au vu des résultats de l'analyse fournie par le comité d'experts, la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » rend un avis au titre de ses missions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2015 modifié. Ce dernier est transmis au ministre chargé de l'agriculture qui prend la décision relative au versement en collection nationale.

La liste des ressources phytogénétiques versées en collection nationale répond aux exigences énoncées à l'article D. 660-6 du code rural et de la pêche maritime.

4 – Publication des informations

Suite au versement en collection nationale, le nom de la collection, le nom du gestionnaire, le nombre de ressources phytogénétiques, la date de versement ainsi qu'un lien vers la structure ayant la responsabilité de la gestion de la collection seront rendus disponibles sur le site Internet du GEVES.

La liste des ressources phytogénétiques et leurs données associées sont intégrées dans la base de données européennes sur les ressources phytogénétiques EURISCO (https://eurisco.ipk-gatersleben.de/apex/f?p=103:1).

Pour les espèces relevant du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture notamment celles de l'annexe I, les collections sont versées au système multilatéral par le ministre chargé de l'agriculture en tant que contribution française.

5 – Retrait de ressources de la collection nationale

Le versement en collection nationale permet d'identifier et de valoriser les ressources phytogénétiques ayant une valeur patrimoniale, culturelle, agronomique et scientifique au niveau français. L'intégration d'une ressource dans la collection nationale n'a donc pas de date de fin de validité.

Si le gestionnaire n'est plus en mesure de conserver cette ressource, il informe la structure de coordination au sein du GEVES pour identifier un repreneur potentiel. La notion de collection nationale est cependant dynamique et des ressources pourront intégrer cette collection ou être retirées (synonyme avéré, disparition du matériel, …) en fonction des circonstances.

Annexe A-I : Critères d'identification RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en collection nationale d'une ressource d'origine française

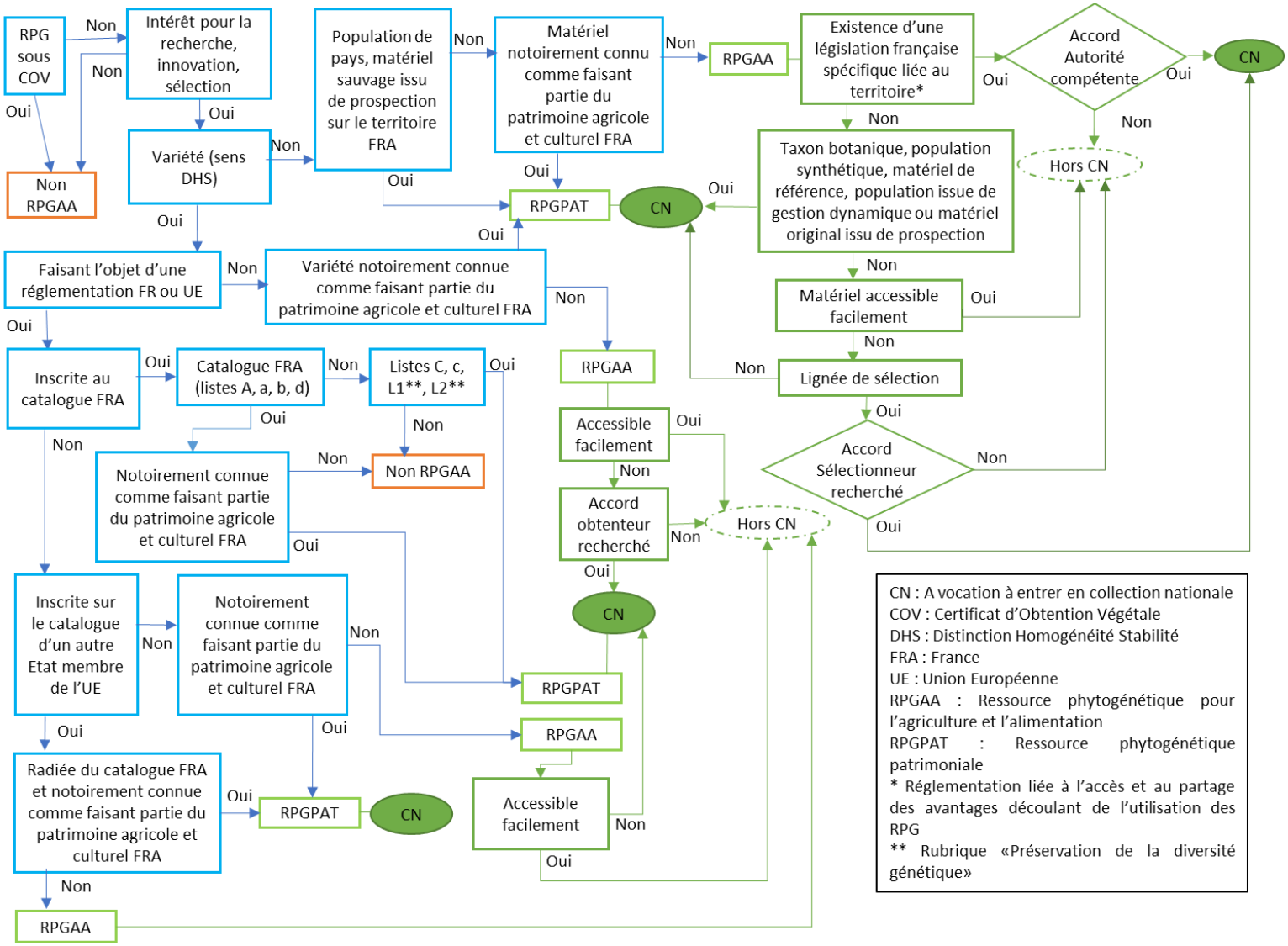

Annexe A-II : Critères d'identification RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en collection nationale d'une ressource d'origine étrangère

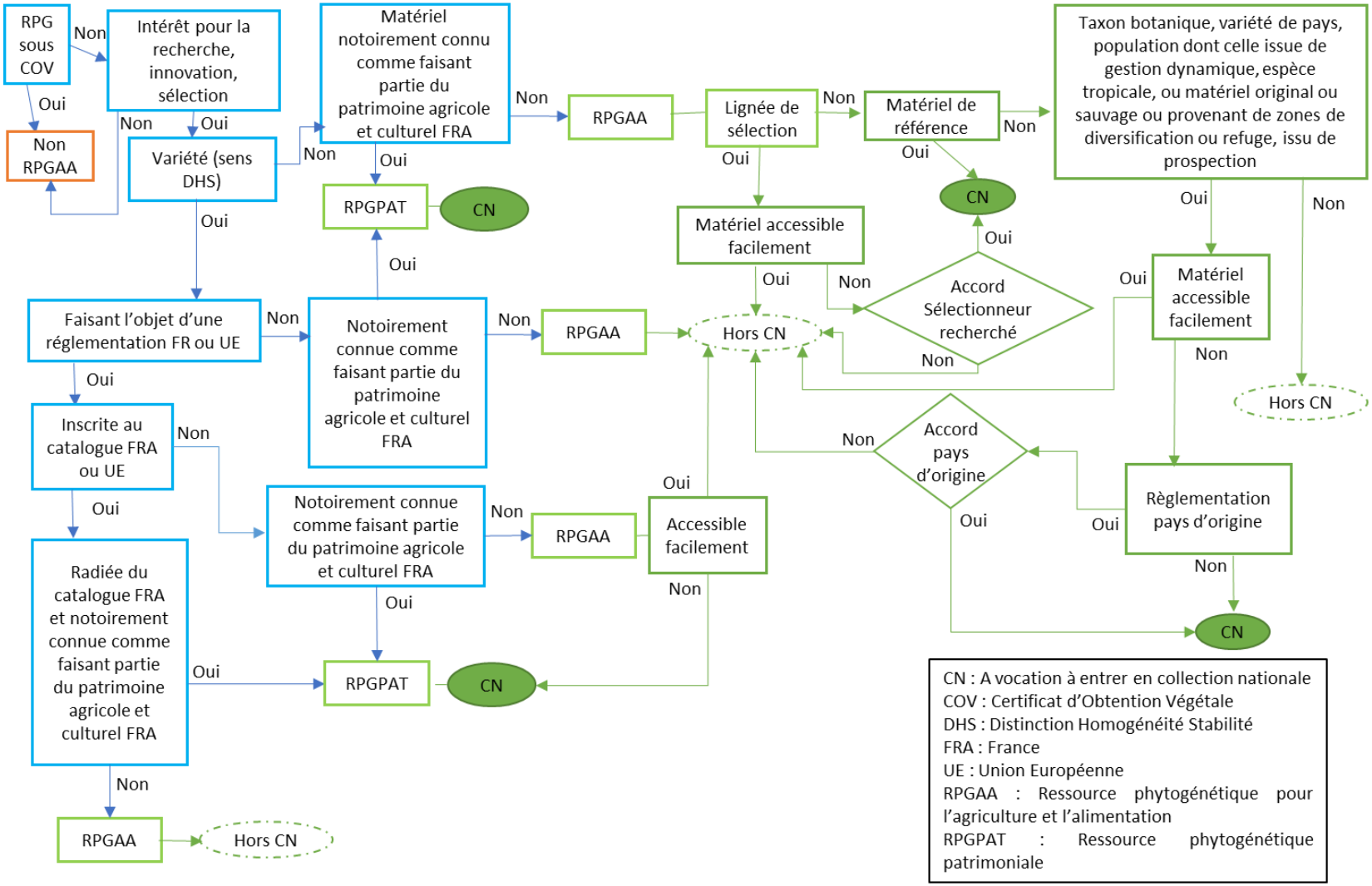

République Française
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

NOTICE EXPLICATIVE

ANNEXE B

DEMANDE DE VERSEMENT DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION EN COLLECTION NATIONALE

Instructions et informations pratiques :

1. SOUMISSION DES DOSSIERS DE VERSEMENT EN COLLECTION NATIONALE

Deux sessions d'examen des dossiers de versement en collection nationale auront lieu chaque année par un comité d'experts. Les dossiers seront examinés selon leur date de réception (par courrier postal ou courriel).

- Dossiers reçus avant le 1er février
- Dossiers reçus avant le 1er septembre

Le temps d'instruction des dossiers sera d'environ 5 mois après ces dates butoirs par le comité d'experts. Les avis seront rendus au cours des réunions de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

Le calendrier des réponses dépendra de ces deux contraintes. Les déposants seront informés de l'avis transmis au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation par le secrétariat de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

2. ADRESSE D'ENVOI

Secrétariat Général du CTPS
Section « Ressources phytogénétiques »
25 rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT
DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES

C.T.P.S.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ANNEXE C

COLLECTION NATIONALE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES D'ESPECES CULTIVEES ET LEURS APPARENTEES SAUVAGES

DOSSIER DE VERSEMENT

Le gestionnaire[1] peut verser tout ou partie de sa(ses) collection(s) dans la collection nationale. Cette contribution volontaire pourra être enrichie ultérieurement par le gestionnaire.

Les accessions[1] intégrées dans la collection nationale devront être accessibles en accord avec les réglementations internationales sur les ressources phytogénétiques, dans la limite des capacités du gestionnaire en termes de moyens et de quantité disponible en collection. Elles seront notamment pour les espèces listées à l'annexe I[2] du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, versées dans le système multilatéral.

Le gestionnaire peut se référer au règlement technique d'examen des dossiers de versement en collection nationale des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales, homologué par arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

Après examen par un comité d'experts, l'avis rendu par la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » est transmis au ministère chargé de l'agriculture qui prend la décision de verser la(les) collections à la collection nationale.

Le gestionnaire autorise le GEVES, en tant que coordinateur national, et le ministère chargé de l'agriculture à utiliser les informations nécessaires à la création puis à la mise à jour d'un annuaire des collections.

Les parties grisées sont à remplir lorsque le versement n'est pas simultané à une demande de reconnaissance officielle en tant que gestionnaire de collection(s) de ressources phytogénétiques.

Attention : les informations suivies d'un astérisque sont à fournir obligatoirement.

---

[1] Se reporter à la définition des termes en annexe C-I de ce document

[2] http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/overview/fr/

PARTIE ADMINISTRATIVE

I – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Possibilité de dupliquer cette partie si la(les) collection(s) est(sont) en gestion partenariale entre deux structures.

Structure, Organisme ou Personne physique *	
Nom :	
Raison sociale :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Site internet :	
Statut juridique de l'organisme :	☐Privé ☐Public ☐Autre *(précisez)*

Représentant[3] de la structure/organisme *	
Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse postale (si différente) :	
Téléphone :	
Courriel :	

Pour les structures publiques gérant un Centre de Ressources Biologiques (CRB), un Centre de Ressources Génétiques (CRG) ou un Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG), indiquez :

Nom du centre national ou régional de ressources (biologiques, génétiques) (si pertinent) * :
Nom du responsable[4] :

II – COLLECTION(S) *

Indiquez la (les) personnes(s) responsable(s) de la gestion technique de la (des) collections(s) nommée(s) ci-dessous « référent de collection[4]» ainsi que ses (leurs) coordonnées.
Pour les structures demandant le versement en collection nationale au nom d'un réseau, indiquez la structure membre de ce réseau ayant la responsabilité de la gestion technique de la (des) collections(s) proposée(s).

Nom de la collection[4]	Référent collection	Structure membre du réseau	Coordonnées, téléphone, courriel
Remarques :			

[3] Se reporter à la définition des termes en annexe C-I de ce document
[4] Nom donné par la structure locale servant à identifier la collection au sein de la structure et à faire le lien avec la partie technique.

PARTIE TECHNIQUE

I – RESSOURCES PHYTOGENETIQUES PROPOSEES AU VERSEMENT EN COLLECTION NATIONALE*

Précisez leur taxonomie (genre, espèce, sous-espèce, variété ou forme botanique, cultivar), le nombre d'accessions soumis au versement, la proportion que cela représente par rapport à votre(vos) collection(s) et leur(s) localisation(s).

Pour les structures demandant le versement en collection nationale au nom d'un réseau, indiquez la structure membre de ce réseau ayant la responsabilité de la gestion technique de la (des) collections(s) proposée(s).

Taxonomie		Nombre d'accessions	Proportion par rapport à la collection globale (%)	Structure membre du réseau	Localisation
Nom latin	Nom vernaculaire				
Remarques :					

II – LISTE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES PROPOSEES ET DONNEES DE PASSEPORT A FOURNIR

La **liste des ressources phytogénétiques,** et leurs données de passeport, proposée au versement en collection nationale, sont à fournir, autant que faire se peut, en suivant la trame présentée en annexe C-II. **Les champs ayant un astérisque sont obligatoires**. Les autres champs sont à fournir suivant leur pertinence vis-à-vis de la collection proposée au versement et en fonction des données disponibles sur cette collection.

La liste des données de passeport est issue du document "multi-cultures" (MCPD en anglais) V.2.1, élaborée conjointement par Bioversity International et la FAO. Ces éléments d'identification sont largement utilisés et fournissent des normes internationales qui facilitent l'échange de matériel phytogénétique. Ces descripteurs ont pour objectif d'être compatibles avec les listes de descripteurs des plantes cultivées élaborées par Bioversity International, avec les descripteurs utilisés par le Système mondial d'information et d'alerte rapide (WIEWS) sur les ressources phytogénétiques de la FAO, avec le portail mondial GENESYS et le portail européen EURISCO. Une partie des descripteurs est également utilisée pour décrire les ressources phytogénétiques conservées *in situ* et « à la ferme ».

Chaque descripteur de passeport multi-cultures est accompagné d'une brève explication du contenu, du système de codage, d'exemple et éventuellement d'un lien ressource.

Pour les personnes physiques, dans le cas où la liste ne serait pas informatisée, la liste papier est à joindre au présent dossier.

Le gestionnaire peut solliciter la Structure de Coordination Nationale (audrey.didier@geves.fr / bernice.vanissum-groyer@geves.fr) pour l'aider dans l'élaboration de ce fichier.

III - CARACTERISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES PROPOSEES

Les éléments de caractérisation, appelés également descripteurs, peuvent être divers et correspondre (liste non exhaustive) à des descriptions phénotypiques, génétiques, physiologiques, historiques ou à des évaluations agronomiques, de résistances aux maladies, de qualités technologiques…

III-1 Descripteurs utilisés

La liste des descripteurs pertinents, permettant de décrire des ressources phytogénétiques proposées au versement en collection nationale, est à renseigner en utilisant le tableau 1 ci-dessous ou le modèle standard international Crop Ontology – MIAPPE (http://www.cropontology.org/).

Nom du descripteur*	Référence*	Description	Echelle/classe/catégorie*	% de la collection caractérisée
Ex 1 : Couleur de la glume	*Descriptors for Wheat (revised), IBPGR 1985 ; N° 4.2.4*			*80*
Ex 2 : Usage traditionnel	*Descripteurs des variétés de pommes, Union Pomologique de France*	*Utilisation principale des fruits*	*1 – table* *2 – cuisson salé-sucré* *3 – compote, marmelade* *4 – pâtisserie* *5 – gelée, confiture* *6 – pâte de fruit, fruit confit* *7 – Séché, fruit tapé* *8 – jus* *9 – cidre* *10 – distillation* *11 – décoration* *12 – autre usage*	*60*

Tableau 1 Liste des descripteurs utilisés pour caractériser les ressources phytogénétiques proposées

III-2 Données de caractérisation

Il est hautement recommandé de fournir les données de caractérisation des ressources phytogénétiques proposées au versement dans la collection nationale, notamment celles issues des descripteurs listés précédemment.

L'ajout de ces données permettra d'améliorer la connaissance de ces ressources phytogénétiques et leur valorisation au niveau national ainsi qu'européen.

IV – DOCUMENTS DE REFERENCE

Lister les documents de référence (monographie, photothèque, etc.) utilisés régulièrement pour décrire la collection dans le tableau 2.

Nom	Référence	Description	Site Internet
Ex 1 : Meilleurs blés de Vilmorin	*Vilmorin-Andrieux et Cie - Paris : Vilmorin-Andrieux (1880) - In-fol., VIII-175 p., pl. en coul.*	*Description et culture des principales variétés de froments d'hiver et de printemps*	*http://www.museum.agropolis.fr/pages/documents/bles_vilmorin/*
Ex 2 : Monographie du genre Rosier	*De Pronville A., Paris, Audot, 1824* *182 pp. - 24 pp. (catalogue d'Audot)*	*Monographie de J. Lindley traduite de l'anglais suivie d'un appendice sur les roses cultivées dans les jardins de Paris et environs*	*http://dx.doi.org/10.5962/bhl.title.15388*
Ex 3 : NatureGate		*Descriptions de centaines d'espèces de plantes*	*http://www.luontoportti.com/suomi/fr/*

Tableau 2 Document(s) de référence utilisé(s) régulièrement

Annexe C-I
Définition des termes

Accession

Entité génétique d'une collection conservée de manière distincte, documentée et identifiable de façon unique qui est maintenue pour la conservation et l'utilisation.

Gestionnaire

Le gestionnaire est une personne physique ou morale effectuant les actions définies à l'article D. 660-3 du code rural et de la pêche maritime.

La reconnaissance officielle de ses activités se fait à travers une publication au journal officiel.

Le gestionnaire autorise l'utilisation des informations nécessaires à la création d'un annuaire des gestionnaires et de la collection nationale. Cet annuaire sera disponible via la page dédiée du site internet du GEVES.

Il s'engage à transmettre tout changement ou modification pouvant impacter la gestion de sa(ses) collection(s) au secrétaire technique de la Section « Ressources phytogénétiques » du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS).

Matériel accessible facilement

Matériel largement représenté dans plusieurs collections/conservatoires et accessible à la diffusion par un accès facilité (TIRPAA …) ou disponible à la vente.

Référent de collection

Le référent est une personne physique ayant la responsabilité technique de la(des) collection(s). Il gère pour sa(ses) collection(s) les activités de collecte, d'introduction, de conservation, de régénération, de caractérisation/évaluation et de diffusion des ressources.

Le référent fournit le plus précisément possible et au mieux de ses connaissances, les informations demandées dans la partie technique du dossier de demande de reconnaissance officielle.

Représentant

Le représentant est une personne physique ayant autorité pour engager sa structure ou son organisme dans la demande de reconnaissance officielle et/ou dans le versement de sa(ses) collection(s) au système national et pour les espèces de l'annexe I au système multilatéral du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le représentant valide le dossier de demande de reconnaissance officielle avant son dépôt auprès de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

Responsable de Centre de Ressources Biologiques (CRB) ou Centre de Ressources Génétiques (CRG)

Le responsable est le référent opérationnel du CRB ou CRG. Il peut être différent du référent d'une collection sur une espèce ou un groupe d'espèces donné.

Annexe C-II

Format de soumission des données de passeport

Les champs suivis d'un astérisque permettant d'identifier l'accession (ou ressource phytogénétique) **sont obligatoires**, ***les autres champs sont fortement recommandés***.

Pour toute demande d'information, la Structure de Coordination Nationale peut être sollicitée (audrey.didier@geves.fr/bernice.vanissum-groyer@geves.fr).

Le document de référence international des descripteurs de passeport "multi-cultures" (MCPD en français) V.2.1 FAO/Bioversity est disponible sous le lien suivant : https://www.bioversityinternational.org/e-library/publications/detail/descripteurs-de-passeport-multi-cultures-faobioversity-v21/.

Les descripteurs utilisés pour inventorier les ressources conservées *in situ* sont disponibles sous le lien suivant : https://www.bioversityinternational.org/fileadmin/user_upload/online_library/publications/pdfs/Core_descriptors_for_in_situ_conservation_of_crop_wild_relatives_v1_1619_new.pdf.

Les descripteurs utilisés pour gérer les ressources phytogénétiques « à la ferme » et développés dans le cadre du projet européen PGR Secure sont disponibles sous le lien suivant : http://vnr.unipg.it/PGRSecure/data/LRDESCRIPTORS_PGRSECURE.pdf.

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
PUID[1]	Identifiant unique pérenne de l'accession	DOI ou INSTCODE:ACCENUMB:GENRE	FRA040:19425:AVENA	http://www.planttreaty.org/doi
INSTCODE[2]	Code FAO de votre organisation	FRAXXX	FRA001 : INRA de Lusignan	http://www.fao.org/wiews-archive/wiews.jsp

[1] L'Identifiant Unique Permanent (PUID) sert à référencer clairement l'accession et les informations qui lui sont associées dans les systèmes d'informations internationaux. Il peut être soit sous la forme d'un DOI (Digital Object Identifier) fourni par le secrétariat du TIRPAA (FAO ; http://www.planttreaty.org/doi) sur demande du gestionnaire de la ressource, soit une concaténation des champs INSTCODE, ACCENUM et GENRE. Il est recommandé que le PUID soit utilisé lors de toute diffusion de la ressource.

[2] Le code FAO WIEWS est généré par la FAO sur demande du ministère chargé de l'agriculture. Ce code permet d'identifier au niveau international la structure ou l'organisation. Il facilite les échanges de données et la saisie des informations dans les différents systèmes d'informations. L'obtention de ce code n'est liée à aucune obligation, toutefois la mise à jour des données lorsque nécessaire est vivement conseillée.

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
INSTNAME*	Nom de votre organisation		INRA de Lusignan	
ACCENUMB*	Numéro de l'accession			
COLLNUMB	Numéro de collecte			
COLLCODE	Code FAO de l'institut collecteur	FRAXXX	FRA001 : INRA de Lusignan	http://www.fao.org/wiews-archive/wiews.jsp
COLLNAME	Nom de l'institut ayant effectué la collecte de l'échantillon. Ce descripteur ne doit être utilisé qu'au cas où le COLLCODE ne pourrait pas être pourvu parce que le code WIEWS de la FAO pour cet institut n'est pas disponible. Les valeurs multiples sont séparées par un point-virgule sans espace			
COLLINSTADDRESS	Adresse de l'institut ayant			

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
	effectué la collecte de l'échantillon. Ce descripteur ne doit être utilisé qu'au cas où le COLLCODE ne pourrait pas être pourvu parce que le code WIEWS de la FAO pour cet institut n'est pas disponible. Les valeurs multiples sont séparées par un point-virgule sans espace			
COLLMISSID	Identifiant de la mission de collecte			
GENUS*	Genre		*Hordeum*	
SPECIES*	Espèce		*vulgare*	
SPAUTHOR	Auteur de l'espèce			
SUBTAXA	Peut être utilisé pour indiquer une information taxinomique additionnelle,		subsp. *vulgare*	

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
	sont autorisées : sous-espèce avec le préfixe "subsp."; groupe de variété avec le préfixe "convar."; variété avec le préfixe "variété."; forme avec le préfixe "f."			
SUBTAUTHOR	Auteur du niveau taxinomique le plus bas		L.	
TAXREF	Référentiel taxonomique utilisé		TAXREF_v12_FR	
CROPNAME	Nom commun de la culture		Orge	
ACCENAME	Nom de l'accession			
ACQDATE*	Date d'introduction	AAAAMMJJ	20170517 ou 2017---- ou -------- (si inconnue)	
ORIGCTY*	Pays d'origine	Code ISO Alpha 3	FRA ou --- (si inconnu)	https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/
COLLSITE	Site de collecte			
LATITUDE	Latitude	DMS (degrés, minutes, secondes)	011530N ou 0115--N ou 01----N	
LONGITUDE	Longitude	DMS (degrés, minutes, secondes)	0762510O ou 076225--O	

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
COORDUNCERT	Incertitude des coordonnées. Laisser le champ vide si la valeur est inconnue	En mètre		
COORDDATUM	Coordonnées de référence. Les données géodésiques ou le système de référence spatiale sur lesquelles se basent les coordonnées (latitude et longitude) en degrés décimaux		WGS84, ETRS89, NAD83). Le GPS utilise la référence de WGS84.	
GEOREFMETH	La méthode de géoréférencement utilisée. Laisser le champ vide si la méthode de géoréférencement est inconnue		GPS, carte, dictionnaire géographique ou logiciel	
ELEVATION	Altitude	en mètre		
COLLDATE	Date de collecte	AAAAMMJJ	20170517 ou 2017----	
BREDCODE	Code FAO du sélectionneur	FRAXXX	FRA001 : INRA de Lusignan	http://www.fao.org/wiews-archive/wiews.jsp

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
BREDNAME	Nom de l'institut ayant effectué la sélection. Ce descripteur ne doit être utilisé qu'au cas où le BREDCODE ne pourrait pas être pourvu parce que le code WIEWS de la FAO pour cet institut n'est pas disponible. Les valeurs multiples sont séparées par un point-virgule sans espace			
SAMPSTAT*	Statut biologique	100) **Sauvage** 110) Spontané 120) Semi-spontané/sauvage 130) Semi-spontané/semé 200) **Envahi de mauvaises herbes** 300) **Cultivar traditionnel / Variété indigène**		

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
		400) **Matériel de sélection/ de recherche** 410) Lignée de sélectionneur 411) Population synthétique 412) Hybride 413) Population de base/ stock fondateur 414) Lignée consanguine (parent de cultivar hybride) 415) Population ségrégant 416) Sélection clonale 420) Stock génétique 421) Mutant (exemple : mutation par induction/insertion, populations pour 'TILLING') 422) Stocks cytogénétiques (exemple : ajout/substitution de chromosomes, aneuploïdes, amphiploïdes) 423) Autres stocks génétiques (exemple :		

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
		cartographie des populations) 500) **Cultivar avancé ou amélioré** (méthodes de sélection conventionnelles) 600) **OGM** (par génie génétique) 999) **Autre** (remplir le champ REMARKS)		
ANCEST	Généalogie			
COLLSRC	Source de collecte/d'acquisition	10) **Habitat naturel** 11) Foret ou bois 12) Végétation arbustive 13) Prairie 14) Désert ou toundra 15) Habitat aquatique 20) **Ferme ou habitat cultivé** 21) Champ 22) Verger 23) jardin d'arrière-cour, potager ou familial (urbain, péri-urbain ou rural) 24) Jachère 25) Pâturage 26) Entrepôt de ferme 27) Aire de battage 28) Parc		

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
		30) **Marché ou boutique** 40) **Institut, Station expérimentale, Organisme de recherche, Banque de gènes** 50) **Société semencière** 60) **Habitat envahi de mauvaises herbes, perturbé ou rudéral** 61) Bord de route 62) Bord de champ 99) **Autre** (remplir le champ REMARKS)		
DONORCODE	Code FAO du donneur	FRAXXX	FRA001 : INRA de Lusignan	http://www.fao.org/wiews-archive/wiews.jsp
DONORNAME	Nom de l'institut donateur (ou de la personne donatrice). Ce descripteur ne doit être utilisé que dans le cas où le DONORCODE ne peut pas être rempli parce que le code WIEWS de la FAO pour			

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
	cet institut n'est pas disponible			
DONORNUMB	Code de l'accession chez le donneur			
OTHERNUMB	Autres codes			
DUPLSITE	Site ayant le double de sécurité de l'accession	FRAXXX	FRA001 : INRA de Lusignan	http://www.fao.org/wiews-archive/wiews.jsp
DUPLINSTNAME	Nom de l'institut conservant un double de sécurité. Les valeurs multiples sont séparées par un point-virgule sans espace			
STORAGE*	Conditions de stockage. Plusieurs possibilités sont possibles séparées par un ";"	10) **Collection de graines** 11) Court terme 12) Moyen terme 13) Long terme 20) **Collection au champ** 30) **Collection in vitro** 40) **Cryoconservation** **50) Collection d'ADN** 99) **Autre** (remplir le champ REMARKS)		

Nom descripteur	Signification	Format	Exemple	Ressource
REMARKS	Ce champ peut servir à la fois en remarque ou pour remplir les descripteurs numérotés 99		COLLSRC : Bâtiment abandonné	
ACCEURL	Site internet donnant accès aux données relatives à l'accession		https://urgi.versailles.inra.fr/siregal/[...].AccessionImpl&id=64041	
MLSSTAT[3]	Accession versée au système multilatéral (TIRPAA)	0 = Non ; 1 = Oui		
RPGPAT*	Ressource phytogénétique patrimoniale selon l'article L. 660-3	0 = Non ; 1 = Oui		

[3] **MLSSTAT** : L'accession est versée au système multilatéral (pot commun) du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) pour les 64 espèces de l'annexe I (http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/overview/fr/) lorsque la ressource est obtenue via la signature d'un Accord Type de Transfert de Matériel de la FAO (ATTM/sMTA) ou versée par la France sur proposition du gestionnaire de la collection.